

SEANCE DU 07 MAI 2007

PRESENTS :MM. & Mmes *CARION Alain, Bourgmestre-Président
DUBOIS Michel, DESTREBECQ Michel, MARLOT Bastien,
AMORISON Lise, DEROBERTMASURE Francine, Echevins.
NEIRYNCK Noël, ANDRE Marcel, TRIVIER Alain,
DRAMAIS - COLIN Paulette, DELPLANQUE Maurice,
QUINTIN, Fernand, VERTENOEIL Jean-Claude, PICRON Olivier,
VANDENABEELE Alicia, LIETART Françoise, DUPONT Michel,
VANSAINGELE Luc, CRUNELLE, Robert, BUTAYE-BRULARD
Line, PELEGRIN Claude, CUVELIER, Bernard, BIERNY Sylvianne
Conseillers communaux.
BAREZ Michel, Président du CAS, avec voix consultative.
DESTREBECQ Bernard, Secrétaire communal.*

N° dossier CDU : -1.713.026.31

Objet : Taxe sur les enseignes lumineuses et publicités assimilées.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

*Vu le Code de la Démocratie locale, notamment les articles L1122-30 et 31,
L1133-1 et 2;*

*Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale, relatif à
l'établissement et au recouvrement des taxes communales;*

*Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en
particulier les articles 91 à 94 ;*

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

*Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1^{er}, 3,4,7 à 10 du code des impôts sur les
revenus 1992 ;*

*Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 décidant la procédure de réclamation contre
une imposition communale ;*

*Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la
procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition
communale ;*

Vu la loi programme du 20 juillet 2006, notamment l'article 7 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article .1. :

Il est établi pour l'exercice 2007 une taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées.

Sont des enseignes, les indications visibles de la voie publique et ayant pour but de faire connaître le commerce ou l'industrie qui s'exploite en un lieu donné, la profession qu'il s'y exerce ou les opérations qu'il s'y effectuent.

Sont assimilées à des enseignes, les publicités qui, placées à proximité immédiate d'un établissement assurent la promotion de cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Sont visées les enseignes et publicités assimilées visibles de la voie publique existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

N'est pas visée l'inscription du nom du commerçant ou de son numéro de registre de commerce, ainsi que toute autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas une superficie de dix centimètres carrés.

Article.2. :

La taxe est due par le détenteur de la ou des enseignes et publicités assimilées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article.3. :

La taxe est fixée comme suit, par enseigne et publicité assimilée

- enseignes lumineuses : 0,25 € par dm² ou fraction de dm²
- cordons lumineux qui ne font pas corps avec l'enseigne ou la publicité assimilée : 0,15 € par dm courant ou fraction de dm courant.

Article.4. :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article .5. :

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, en vertu des dispositions de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale.

En cas de taxation d'office, la majoration est fixée à 200% de la taxe.

Article.6. :

Les clauses relatives à l'enrôlement au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du code de la Démocratie locale modifié par la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.

Article.7. :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Collège Provincial et simultanément au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil :

*Le Secrétaire communal,
(s)B. DESTREBECQ*

*Le Bourgmestre-Président,
(s) A.CARION*

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

B. DESTREBECQ

A. CARION